



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

<p>Nombre de membres :</p> <p>En exercice : 33</p> <p>Présents : 27 Représentés : 6</p> <p>Qui ont pris part à la délibération : 33</p> <p>Date de la convocation : 17/06/2026</p> <p>Date d'affichage : 17/06/2026</p>	<p style="text-align: center;">de la commune de COGOLIN Séance du mardi 23 JUIN 2026</p> <p>L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois juin à 18h30, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au CENTRE MAURIN DES MAURES, sous la présidence de Isabelle FARNET RISSO maire,</p> <p>PRESENTS : Rodolphe EPINEAU - Sandra DAVAL - Nicolas FOURNAUX - Patricia ACQUATELLA - Serge FINTZEL - Caroline SINGER - Katia DONJEAN - Ingrid GAILLET - Michel MEDE - Isabelle PLATRIEZ - Eric MOREAU - André THIRIOT - Cécile BAFFETTI - Mohamed MERAKCHI - André VERRIEUX - Bénédicte FRERET - Esméralda PIERQUIN - Marc CAYROL - Séverine GANDIA - Erick TROUGNAC - Pierre-Yves TIERCE - Caroline BOROWIEC - Amandine CLAURE - Gilles LE CAM - Malika OUAREZKI - Arnaud FERRARO -</p> <p>POUVOIRS : Nicolas PATACCHINI à Rodolphe EPINEAU Bernadette BOUCQUEY à Katia DONJEAN Patrice DI PAOLO à Nicolas FOURNAUX Isabelle MELLANO à André VERRIEUX Didier PARE à Patricia ACQUATELLA Alain MARCHAIS à Amandine CLAURE</p> <p>SECRÉTAIRE de SÉANCE : Amandine CLAURE</p>
--	--

En traversée d'agglomération, les domaines de compétence sont partagés entre le maire et le président du conseil départemental pour le réseau routier départemental ; à ce titre, le département assure la maîtrise d'ouvrage de la totalité des travaux de chaussée proprement dite (entre bandes de rive) et la commune celle des travaux des dépendances de la chaussée, notamment de bordurage et de construction des trottoirs, comme des aires de stationnement.

En zone d'activités économiques, et suivant l'article 64 de la loi NOTRe, les actions de développement économique sont devenues, depuis le 1^{er} janvier 2017, de la compétence des communautés de communes. Ainsi, la délibération n° 2016-09-12-03 du conseil communautaire

N° 2026/06/23-07

CONVENTION DE PASSAGE DE RÉSEAUX DE FIBRES OPTIQUES DANS LES FOURREAUX EXISTANTS SUR LA VOIRIE DE LA ZONE D'ACTIVITÉS SAINT-MAUR A COGOLIN - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ

N° 2026/06/23-07

CONVENTION DE PASSAGE DE RÉSEAUX DE FIBRES OPTIQUES DANS LES FOURREAUX EXISTANTS SUR LA VOIRIE DE LA ZONE D'ACTIVITÉS SAINT-MAUR A COGOLIN - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ

du 12 septembre 2016 est venue préciser les domaines transférés de la commune à la communauté de communes, dont les voiries dans les zones d'activités économiques.

Parmi ces zones figure la zone d'activités Saint-Maur desservie par la route départementale n° 48 (RD48) qui s'étend du rond-point de Saint-Maur jusqu'à la commune de Grimaud.

Dans ce cadre, une convention tripartite n° CO 2024-354 en date du 1^{er} aout 2024, valant permission de voirie au sens de l'article L113-2 du code de la voirie routière, a été conclue entre le département du Var, la commune de Cogolin et la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez pour le réaménagement de la RD 48 dans la traversée de la zone d'activités Saint-Maur.

Cette convention définit les droits et obligations des parties pour les travaux sur le domaine public routier départemental, notamment l'intégration des réseaux divers.

Dans le cadre de la modernisation de son réseau de vidéoprotection, la commune de Cogolin souhaite faire passer des réseaux de fibres optiques dans les fourreaux existants sous la voirie de la zone Saint-Maur afin d'alimenter son système de vidéosurveillance.

La communauté de communes étant compétente pour les actions de développement économique, incluant la gestion des voiries dans les zones d'activités économiques, transférées par la commune, il convient donc de formaliser les modalités de ce passage à titre gratuit, par le biais d'une convention, dans le respect des règles de l'art et de la réglementation en vigueur.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'article L113-2 du code de la voirie routière ;

Vu l'article 64 de la loi NOTRe ;

Vu la délibération n° 2016-09-12-03 du conseil communautaire du 12 septembre 2016 précisant les domaines transférés de la commune à la communauté de communes, dont les voiries dans les zones d'activités économique ;

Vu la convention tripartite n° CO 2024-354 en date du 1^{er} aout 2024 conclue entre le département du Var, la commune de Cogolin et la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez pour le réaménagement de la RD 48 dans la traversée de la zone d'activités Saint-Maur ;

Vu le projet de convention annexé au présent rapport ;

Considérant que :

- La convention tripartite n° CO 2024-354 en date du 1^{er} août 2024, valant permission de voirie au sens de l'article L113-2 du code de la voirie routière, a été conclue entre le département du Var, la commune de Cogolin et la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez pour le réaménagement de la RD 48 dans la traversée de la zone d'activités Saint-Maur ;
- Cette convention définit les droits et obligations des parties pour les travaux sur le domaine public routier départemental, notamment l'intégration des réseaux divers ;
- La communauté de communes est compétente, depuis le 1^{er} janvier 2017 (loi NOTRe, article 64), pour les actions de développement économique, incluant la gestion des voiries dans les zones d'activités économiques, transférées par la commune ;



N° 2026/06/23-07

CONVENTION DE PASSAGE DE RÉSEAUX DE FIBRES OPTIQUES DANS LES FOURREAUX EXISTANTS SUR LA VOIRIE DE LA ZONE D'ACTIVITÉS SAINT-MAUR A COGOLIN - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ

- La commune de Cogolin souhaite faire passer des réseaux de fibres optiques dans les fourreaux existants sous la voirie de la zone Saint-Maur, afin d'alimenter son système de vidéosurveillance ;
- Les parties conviennent de formaliser les modalités de ce passage, à titre gratuit, dans le respect des règles de l'art et de la réglementation en vigueur ;

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

APPROUVE les termes de la convention autorisant la commune de Cogolin à faire passer ses réseaux de fibres optiques dans les fourreaux existants situés sous la voirie de la zone d'activités Saint-Maur, à la suite des travaux engagés dans le cadre de la convention tripartite CO 2024-354 ;

DIT que cette autorisation est accordée à titre gratuit, sous réserve du respect des modalités techniques et financières définies dans ladite convention.

AUTORISE le maire ou son adjoint délégué à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution et tout avenant éventuel.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits à **L'UNANIMITE**.

Le maire,

Le secrétaire,

Isabelle FARNET RISSO

Amandine CLAURE

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet www.telerecours.fr.



CONVENTION DE PASSAGE DE RÉSEAUX DE FIBRES OPTIQUES DANS LES FOURREAUX EXISTANTS SUR LA VOIRIE DE LA ZONE D'ACTIVITÉS SAINT MAUR A COGOLIN

Entre :

La communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez (CCGST),
Représentée par Monsieur Vincent MORISSE, président,
Habilité à cet effet par délibération du conseil communautaire n° 2026/04/15-01
Dont le siège est situé 2, rue Blaise Pascal, 83310 Cogolin,

Ci-après dénommée « la communauté de communes »,

Et :

La commune de Cogolin,
Représentée par Madame Isabelle FARNET RISSO, maire,
Habilité à cet effet par délibération du conseil municipal n° 2026/06/23-7 du 23 juin 2026,
Dont le siège est situé 2, place de la République, 83310 Cogolin,

Ci-après dénommée « la commune »,

Préambule

Considérant que :

- La convention tripartite n° CO 2024-354 en date du 1^{er} aout 2024, valant permission de voirie au sens de l'article L113-2 du code de la voirie routière, a été conclue entre le Département du Var, la commune de Cogolin et la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez pour le réaménagement de la RD 48 dans la traversée de la zone d'activités Saint Maur ;
- Cette convention définit les droits et obligations des parties pour les travaux sur le domaine public routier départemental, notamment l'intégration des réseaux divers ;
- La communauté de communes est compétente, depuis le 1^{er} janvier 2017 (loi NOTRe, article 64), pour les actions de développement économique, incluant la gestion des voiries dans les zones d'activités économiques, transférées par la commune ;
- La commune de Cogolin souhaite faire passer des réseaux de fibres optiques dans les fourreaux existants sous la voirie de la zone Saint Maur, afin d'alimenter son système de vidéosurveillance ;
- Les parties conviennent de formaliser les modalités de ce passage, à titre gratuit, dans le respect des règles de l'art et de la réglementation en vigueur ;



IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'autoriser la commune de Cogolin à faire passer ses réseaux de fibres optiques dans les fourreaux existants situés sous la voirie de la zone d'activités Saint Maur, suite aux travaux engagés dans le cadre de la convention tripartite CO 2024-354.

Cette autorisation est accordée à titre gratuit, sous réserve du respect des modalités techniques et financières définies ci-après.

ARTICLE 2 – PÉRIMÈTRE ET MODALITÉS TECHNIQUES

1. Localisation :

Les réseaux de fibres optiques seront installés dans les fourreaux existants sous la voirie de la zone Saint Maur, telle que délimitée en annexe 1 (plan extrait de la convention tripartite CO 2024-354) et en annexe 2 (plan détaillé des fourreaux concernés).

2. Caractéristiques techniques :

- Les fourreaux utilisés sont ceux déjà en place dans le cadre du réaménagement de la RD 48
- La commune de Cogolin s'engage à :
 - Respecter les normes en vigueur ;
 - Ne pas détériorer les fourreaux ou les autres réseaux existants ;
 - Utiliser des câbles adaptés (diamètre, résistance mécanique) ;
 - Coordonner ses interventions avec la communauté de communes pour éviter toute perturbation des travaux en cours ou futurs.

3. Accès aux fourreaux :

- La commune de Cogolin notifiera par écrit à la communauté de communes, 15 jours ouvrés avant le début des travaux, les dates et modalités d'intervention.

4. Respect du domaine public :

- La commune de Cogolin s'engage à remettre en état les éventuels désordres causés par ses interventions, sous 48h après leur constatation.

ARTICLE 3 – MODALITÉS FINANCIÈRES

L'autorisation de passage est accordée à titre gratuit.

Chaque partie supporte ses propres frais :

- Pour la commune de Cogolin : coûts liés à la pose des fibres optiques, à la main-d'œuvre, et à la maintenance de son réseau.
- Pour la communauté de communes : aucun coût supplémentaire lié à cette autorisation.

ARTICLE 4 – ASSURANCES

Obligations de la commune de Cogolin :

- Disposer d'une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant les dommages aux tiers et aux ouvrages publics
- Fournir à la communauté de communes, avant le début des travaux, l'attestation d'assurance en cours de validité correspondante.



ARTICLE 5 – DURÉE ET RÉSILIATION

1. Durée :

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes de 5 ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties 6 mois avant l'échéance.

2. Résiliation :

La convention pourra être résiliée sans indemnité :

- En cas de manquement aux obligations (articles 2, 3 ou 4) non régularisé sous 30 jours après mise en demeure ;
- En cas de nécessité impérieuse (travaux urgents, sécurité publique) notifiée par la communauté de communes avec un préavis de 3 mois.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉS

1. La commune de Cogolin est seule responsable :

- Des dégâts causés à son réseau de fibres optiques ;
- Des perturbations liées à ses interventions sur le domaine public ;
- Du non-respect des normes ou des délais imposés.

2. La communauté de communes décline toute responsabilité en cas de :

- Défaut de coordination de la part de la commune ;
- Utilisation non conforme des fourreaux.

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS

Toute modification des réseaux (ajout, suppression, changement de tracé) devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention, signé par les deux parties.

ARTICLE 8 – MAINTENANCE ET INTERVENTION SUR LES FIBRES

L'occupant assure, à ses frais exclusifs, l'exploitation, la maintenance, l'entretien et le renouvellement des équipements qu'il installe dans les fourreaux mis à disposition.

Toute intervention programmée fait l'objet d'une information préalable du propriétaire au moins cinq (5) jours ouvrés avant sa réalisation. Cette information précise la nature de l'intervention, sa localisation, la date et la durée estimée.

En cas d'intervention urgente rendue nécessaire pour assurer la continuité de service ou la sécurité des personnes et des biens, l'occupant peut intervenir sans délai préalable. Il en informe le propriétaire par tous moyens dans les plus brefs délais et au plus tard dans un délai de 24 heures.

L'accès aux ouvrages (chambres, regards, fourreaux) s'effectue dans le respect des conditions définies par le propriétaire, notamment en matière de sécurité, d'horaires et d'habilitation. L'ouverture des regards est réalisée sous la responsabilité exclusive de l'occupant.

L'occupant est responsable de tout dommage causé aux infrastructures mises à disposition ou aux ouvrages tiers lors de ses interventions. Il s'engage à procéder, à ses frais, à toute remise en état nécessaire dans les plus brefs délais.

À l'issue de chaque intervention, l'occupant transmet au propriétaire un compte-rendu détaillé des opérations réalisées et met à jour, le cas échéant, les plans et référentiels techniques.

ARTICLE 9 – CONFIDENTIALITÉ ET PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

1. Les parties s'engagent à ne pas divulguer les informations techniques ou stratégiques échangées dans le cadre de cette convention, sauf accord écrit préalable.
2. Les données techniques (schéma) restent la propriété de la partie qui les a produites.

ARTICLE 10 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis, à défaut d'accord amiable, au Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 11 – ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux parties et sera exécutée dès sa notification.

Fait à Cogolin, le

Pour la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez,
Le président,
Vincent MORISSE

Pour la commune de Cogolin,
Le maire,
Isabelle FARNET RISSO

ANNEXES

1. Schéma des fourreaux concernés

Caméra vidéo surveillance
déjà posée

Tromçon A: Rond Point Granouille ↔ Cimetière



Logo of Golfe de France and Interrie. Text: Département du Morbihan, Communauté de Communes - RD 48, Circonscription de la Granouille - circonscription de Saint-Nicolas, Plan Récolement Des Réseaux.

Légende

EP	Eau Potable
Fibre	Fibre
Eau	Eau
BT	Basse Tension
HTA	Haute Tension

Tromçon B: Cimetière ↔ Rond Point Site Nav.